



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VACHER Denis

Lachaud de Verne
43200 Lapte

Références : UID4243-DSSP-024-0214

Code AIOT : 0100046336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement VACHER Denis implanté Lachaud de Verne 43200 Lapte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite faisait suite à la découverte d'une plateforme de compostage de déchets verts non déclarée sur la commune de Lapte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VACHER Denis
- Lachaud de Verne 43200 Lapte
- Code AIOT : 0100046336
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets verts et de VHU

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. VACHER Denis était anciennement mécanicien automobile. Il est actuellement en reconversion professionnelle, dans le but de devenir agriculteur. Il souhaite faire du compostage de déchets verts ainsi que des parcelles céréalières.

Lors de l'inspection du 26 avril, deux points ont été abordés avec l'exploitant :

- son activité de compostage, qui, au jour de l'inspection, n'est pas déclarée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son activité de Véhicules Hors d'Usage (VHU), qui est à ce jour illégale, car non déclarée auprès de la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site (activité de compostage)
Prescription contrôlée :
Seuil de la déclaration pour la rubrique 2780 de la nomenclature ICPE
Constats :
M. VACHER exploite une plateforme non déclarée de compostage de déchets verts et de matières agricoles (foin, fumier de cheval), d'une superficie d'environ 3500 m ² à l'intersection entre la route de Brossettes et la Via Fluvia sur la commune de Verne (43200), au lieu-dit « Lachaud ».
Cette plateforme était jusque récemment alimentée par les dépôts des habitants de la commune sur une parcelle mise à disposition par la mairie. M. VACHER venait alors chercher ces déchets verts (déchets de taille et de tonte) pour ensuite les mettre en compostage sur sa parcelle et les enfouir sur ses terrains, afin d'apporter du carbone aux sols. La plateforme mise à disposition par la mairie de Lapte au lieu-dit « La Dauze » a été fermée en raison de son illégalité suite à une inspection de la DREAL le 26/12/2023. De ce fait, M. VACHER ne reçoit plus de déchets verts aujourd'hui sur son site de Lachaud.
M. VACHER exploite également deux plateformes de compostage de déchets verts derrière son lieu d'habitation, toujours au lieu-dit « Lachaud ». Un mélange entre les déchets verts et le fumier de cheval est réalisé sur cette plateforme à l'aide d'une pelleuse, puis est laissé à composter

pendant plusieurs années, avant d'être retourné au sol.

L'exploitant indique travailler quelques jours par mois sur cette activité. Il n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection quels sont les tonnages présents lors du contrôle. Ceux-ci semblent relativement importants sur la plateforme principale de 3500 m², et relèveraient donc de la déclaration au titre nomenclature des ICPE pour la rubrique 2780 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale), au vu du nombre de jours travaillés.

Aucune des plateformes exploitées n'est imperméabilisée et ni pourvue de système de récupération des jus, ce qui entraîne des nappes de jus en surface et une pollution des sols potentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de calculer les tonnages de matières entrants dans le process de compostage présentes sur les 3 plateformes, afin de déterminer si le site est classé au titre des ICPE. Si tel est le cas, l'exploitant disposera de 3 possibilités afin de régulariser son activité au titre des ICPE :

- cesser totalement son activité : dans ce cas, les volumes importants restants de déchets destinés au compostage devront être éliminés par les moyens que l'exploitant jugera bons (broyage, déchetterie, ...). Les justificatifs adéquats devront être transmis à l'inspection (photo, bons d'enlèvement, ...). L'exploitant transmettra un courrier à l'inspection dans lequel il s'engage à ne plus exercer d'activité de compostage non déclarée sur son site;

- déposer une déclaration au titre des Installations classées sur le site Service-public.fr et se mettre de fait en conformité avec cette réglementation, notamment en disposant d'aires imperméables pour le process de compostage et de systèmes de récupération des jus;

- s'engager à ne pas dépasser le seuil de la déclaration ICPE pour la rubrique compostage, qui est de 3 T/jour. L'exploitant relèvera alors de la réglementation du Registre sanitaire départemental, que le maire de la commune est chargé de faire respecter.

Dans le cas où l'exploitant ne respecte pas les délais imposés, des sanctions administratives seront proposées à M. le Préfet de la Loire à son encontre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative du site (VHU)

Prescription contrôlée :

Seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE

Constats :

L'exploitant indique qu'en tant qu'ancien mécanicien automobile, il a conservé un nombre important d'équipements et de véhicules hors d'usage, qu'il voudrait un jour remettre en état.

M. VACHER procède donc à la récupération de diverses pièces métalliques, de ferrailles, de pneus et d'essieux, et de véhicules hors d'usage depuis plusieurs années.

Pour rappel, un véhicule hors d'usage est défini comme suit (cf. circulaire du 24 décembre 2010) :

- un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire (article R.543-154 du code de l'environnement) ;
- un véhicule ayant au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après : complètement brûlés (compartiment moteur et habitacle détruits), immergés (au-dessus du tableau de bord), dont un élément de sécurité n'est ni réparable, ni remplaçable (tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande, fixations et articulations, des sièges, coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement, coque et châssis) ;
- un véhicule dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables ;
- un véhicule dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine ;
- un véhicule qui est définitivement non identifiable, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier ;
- un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

D'un point de vue réglementaire, l'activité de M. VACHER est donc classée au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des ICPE, dès que la surface est supérieure à 100 m². Or le site, au regard des activités soumises à la législation des installations classées, n'est pas connu à ce jour par l'administration.

La visite du site a permis de constater que :

- les véhicules stockés (voitures, véhicules agricoles) et les pièces métalliques représentent une superficie supérieure à 100 m² ;
- l'ensemble des véhicules est stocké directement sur le sol ; certains ne sont pas encore dépollués ;
- des pièces graisseuses sont stockées directement sur la terre, à l'extérieur des bâtiments, sans être protégées des eaux pluviales ;
- des déchets en quantités importantes (plastiques, fûts, ferraille, palettes, ...) sont présents ;
- les sols ne sont pas imperméabilisés pour exercer cette activité ;
- des fûts contenant des liquides susceptibles d'engendrer une pollution du sol sont stockés à même le sol sans être associés à une capacité de rétention.

De plus, le site ne possède pas d'agrément VHU qui est obligatoire en cas de réception, entreposage ou démontage de VHU.

Compte tenu des constatations faites à l'issue de la visite, il apparaît que M. VACHER :

- exerce une activité soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans être titulaire de l'autorisation requise ;
- procède à des opérations de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sans être titulaire de l'agrément nécessaire et ne respecte pas les dispositions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de procéder très rapidement à l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur son site vers des installations dûment autorisées en application de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement. L'élimination de ces déchets comporte les opérations d'analyse, collecte, transport, stockage, tri et traitement des pièces métalliques, carcasses et pièces de véhicules, pneus et essieux, véhicules hors d'usage, déchets liquides, batteries, liquides polluants répandus sur le sol.

L'ensemble des justificatifs (bordereaux d'enlèvement, bordereaux de suivi des déchets dangereux...) devra être transmis à la DREAL sous un délai de 1 mois à compter de l'enlèvement. Dans le cas où l'exploitant ne respecte pas les délais imposés, un procès verbal sera dressé à son encontre et transmis au Procureur de la République. Une sanction administrative pourra également être proposée à M. le Préfet de la Loire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois